

Délibération n°26

L'AN deux mille dix-huit, le 27 mars, le conseil communautaire, convoqué le 21 mars 2018 s'est réuni à la salle Dumoulin à RIOM, à 20 heures 00 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
59

Nombre de votants :
59

Date de convocation :
21 mars 2018

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
4 avril 2018

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, Mme Pierrette CHIESA, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Vincent RAYMOND, Mme Michèle SCHOTTEY, M Jacques VIGNERON, Mme Catherine VILLER-MICHON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
M Philippe SCHAAL, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M José BELDA, conseiller communautaire unique de CHAVAROUX, remplacé par M Philippe SCHAAL, conseiller communautaire suppléant
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir à* Mme Marie CACERES
- M Stéphane FRIAUD, *a donné pouvoir à* Mme Pierrette CHIESA
- M Mohand HAMOUMOU, *a donné pouvoir à* M Gilbert MENARD
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir à* Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir à* M Jacquie DIOGON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir à* M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Claude BOILON
- Mme Emilie LARRIEU

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance :

M Pierre CERLES

Objet :

**Plan d'Occupation des Sols
(POS) d'Ennezat : approbation
de la modification simplifiée n°4**

Rapport n°26 – Plan d’Occupation des Sols (POS) d’Ennezat : approbation de la modification simplifiée n°4

Vu l’arrêté préfectoral n° 17-02555 portant transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans en communauté d’agglomération,
Vu les statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence «Plans Locaux d’Urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et cartes communales»,
Vu le POS d’Ennezat approuvé par délibération du conseil municipal du 23 octobre 1987,
Vu les révisions approuvées par délibérations du conseil municipal d’Ennezat du 26 février 1993 et du 19 octobre 2001, les modifications approuvées par délibérations du conseil municipal d’Ennezat du 15 octobre 2003 et du 18 novembre 2011 et la modification simplifiée approuvée par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 14 mars 2017,
Vu l’arrêté du Président en date du 27 novembre 2017 engageant la modification simplifiée n°4 du POS d’Ennezat concernant la modification de l’article UF1 et de l’étude chromatique annexée au POS,
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 de mise à disposition au public,
Vu l’avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 18 décembre 2017,
Vu le bilan, présenté en conseil communautaire de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°4 du POS d’Ennezat,

Considérant que les deux observations de la part du public, relatives à une demande de modification sur le PLUi Limagne d’Ennezat en cours ne concernent pas la procédure en cours et qu’elles sont donc classées sans objet,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du POS d’Ennezat est prêt à être approuvé.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l’unanimité :

- **approuve la modification simplifiée n°4 du POS d’Ennezat telle qu’annexée à la présente délibération,**
- **acte que le Plan d’Occupation des Sols modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d’Ennezat et au siège de la communauté d’agglomération aux jours et heures habituels d’ouverture ainsi qu’à la sous-préfecture de Riom,**
- **acte que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie et en communauté d’agglomération durant un mois et d’une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,**
- **acte que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture, sous réserve de l’accomplissement des mesures de publicité.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 28 mars 2018***

Le Président

Frédéric BONNICHON



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Commune de

ENNEZAT

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification simplifiée n°4

Rapport de Présentation

| POS | MODIFICATIONS, REVISIONS PARTIELLES, MISES A JOUR |
|---|--|
| Plan d'Occupation des Sols élaboré par DCM du 23 octobre 1987 | Révision n°1 approuvée par DCM du 26/02/1993 |
| | Révision n°2 approuvée par DCM du 19/10/2001 |
| | Modification n°1 approuvée par DCM du 15/10/2003 |
| | Modification n°2 approuvée par DCM du 18/11/2011 |
| | Modification Simplifiée n°3 approuvée par DCC du 14/03/2017 |
| | Modification Simplifiée n°4 approuvée par DCC du |

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20180327-
www.rlv.eu
DELIB2018032726-DE
Date de télétransmission : 04/04/2018
Date de réception préfecture : 04/04/2018



PO 87 11005 - R011.86

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, date de création de la communauté de communes de Riom Limagne et Volcans, l'élaboration et l'évolution des PLU et des POS relèvent de sa compétence.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ennezat a été approuvé par délibération du conseil municipal du 23 octobre 1987.

Le POS a également été révisé par délibération du conseil municipal d'Ennezat en date du 26 février 1993 et en date du 19 octobre 2001, par modification en date du 15 octobre 2003 et en date du 18 novembre 2011 et par modification simplifiée par le Conseil Communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 14 mars 2017.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de la commune d'Ennezat. Cette procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes Limagne d'Ennezat en date du 19 mai 2015.

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de procéder à une modification simplifiée du POS d'Ennezat prescrite par arrêté du Président en date du 24 novembre 2017. Cette modification permet de répondre rapidement à des problématiques ne pouvant pas attendre le document approuvé du PLUi.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le POS peut faire l'objet d'une modification simplifiée pour:

- La rectification d'une erreur matérielle
- La majoration des possibilités de construction dans les conditions prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme
- Les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour effet de :
 - majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - diminuer ces possibilités de construire ;
 - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C'est pourquoi, au regard des évolutions du POS envisagées, la procédure de modification simplifiée a été retenue.

Cette procédure est conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L.153-45 à L.153-48.

I. L'EXPOSE DES MOTIFS ET LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS

2.1 La zone du projet de rénovation du Foyer Logement Le Bosquet

Dans le cadre des travaux de rénovation du Foyer Logement, la maîtrise d'œuvre préconise de sortir le transformateur électrique actuellement dans les sous-sols de l'établissement afin de sécuriser le bâtiment et de le rendre accessible. Ce transformateur électrique sert à alimenter le quartier, il relève donc d'un intérêt public. Suites à différentes recherches d'implantations de la part de la maîtrise d'œuvre, le transformateur électrique ne peut s'implanter qu'à un seul endroit à proximité immédiate de la limite de voirie et de parcellaire. Hors dans le règlement de la zone UF, l'article UF 1 ne permet pas d'autoriser sans condition ce type d'installation.

Il s'agit de permettre avec cette modification de laisser la possibilité aux bâtiments assurant une mission de services publics de distribution d'énergie mais également à toutes constructions ou installations techniques nécessaires aux services publics de ne pas les soumettre aux articles 5 à 12 du règlement comme certaines autres zones du POS.

Cette modification concerne seulement le règlement écrit :

- Modification de l'article UF 1.

2.2 Zone artisanale Les Champiaux

Dans le règlement des zones 1 NAI et UJa, toute construction doit respecter les teintes imposées par les prescriptions de l'étude chromatique annexée au POS. Cette étude apparaît aujourd'hui dans son contenu moins adaptée aux coloris employés dans les nouveaux bâtiments d'activités artisanales. La commune souhaite donc intégrer des teintes de gris afin de répondre à la forte demande et d'offrir à la zone une image d'architecture plus contemporaine.

La modification de l'étude chromatique annexée au règlement permet d'intégrer des teintes supplémentaires et d'identifier les RAL correspondants.

Cette modification de réglementation n'induit aucune augmentation de surface de plancher.

Cette modification concerne seulement l'annexe du règlement écrit :

- Modification de l'étude chromatique.

II. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

- La modification fait évoluer ponctuellement le règlement sur une zone ainsi que l'étude chromatique annexée au POS. Les dispositions réglementaires ajoutées sont écrites en vert, les dispositions retirées sont barrées et écrites en rouge.

| ZONE | Rédaction actuelle | Rédaction future |
|------|--|---|
| UF | <p data-bbox="293 562 655 589"><u>Article UF 1 – SONT AUTORISES</u></p> <p data-bbox="293 629 512 656">1 - Sans conditions</p> <ul data-bbox="328 696 815 1111" style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs correspondant aux infrastructures ou aux superstructures techniques d'intérêt général, - Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, d'équipement collectif, de bureaux et services, de stationnement, - Les clôtures, - Les remboursements effectués par des Associations Foncières Urbaines (A.F.U.), <p data-bbox="293 1151 512 1178">2 - Sous conditions</p> <ul data-bbox="328 1218 815 2000" style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'artisanat sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée. - Les constructions à usage de commerce sous condition que la surface de vente soit inférieure à 300 m². - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les démolitions dans les conditions prévues aux articles L 430-1 à L 430-9 du Code de l'Urbanisme, - Les coupes et abattage d'arbres ainsi que les défrichements, conformément | <p data-bbox="841 562 1203 589"><u>Article UF 1 – SONT AUTORISES</u></p> <p data-bbox="841 629 1059 656">1 - Sans conditions</p> <ul data-bbox="876 696 1347 1485" style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de services publics de production ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, ...) de télédiffusion, de radiodiffusion de télécommunications, de distribution d'eau et d'assainissement ne seront pas soumis aux règles figurant aux articles 5 à 12 et 14. - Les équipements collectifs correspondant aux infrastructures ou aux superstructures techniques d'intérêt général, - Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, d'équipement collectif, de bureaux et services, de stationnement, - Les clôtures, - Les remboursements effectués par des Associations Foncières Urbaines (A.F.U.), <p data-bbox="841 1525 1059 1552">2 - Sous conditions</p> <ul data-bbox="876 1592 1347 2000" style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'artisanat sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée. - Les constructions à usage de commerce sous condition que la surface de vente soit inférieure à 300 m². - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, |

| | |
|--|--|
| <p>aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du Code de l'Urbanisme,</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction de bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle. | <p>aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les démolitions dans les conditions prévues aux articles L 430-1 à L 430-9 du Code de l'Urbanisme, - Les coupes et abattage d'arbres ainsi que les défrichements, conformément aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du Code de l'Urbanisme, - La reconstruction de bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle. |
|--|--|

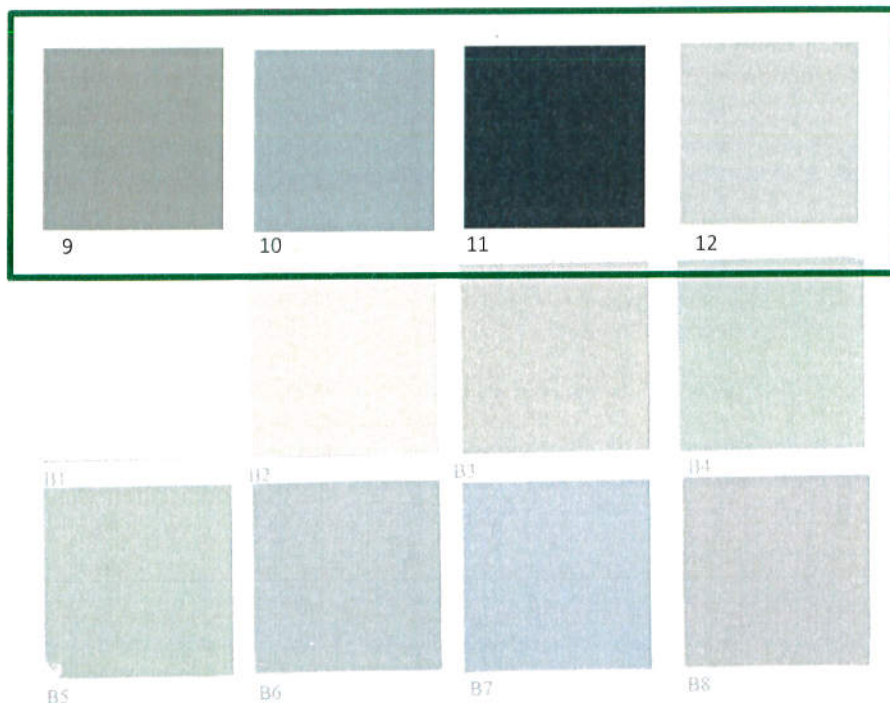
- La modification fait évoluer ponctuellement l'étude chromatique annexée au POS. Les teintes ajoutées sont entourées en vert et rajoutées dans le tableau de correspondance.

Teintes actuelles :

**TEINTES DES BARDAGES MÉTALLIQUES ET
COUVERTURES DES BATIMENTS DE GRAND VOLUME,
AGRICOLÉS, INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX**

Références pour bardages métalliques : RAL 1015, RAL 1014, RAL 1019, RAL 6021, RAL 6011, RAL 6028, RAL 5023, RAL 8025.

Teintes futures ajoutées :



**TEINTES DES BARDAGES MÉTALLIQUES ET
COUVERTURES DES BATIMENTS DE GRAND VOLUME,
AGRICOLES, INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX**

Références pour bardages métalliques : RAL 1015, RAL 1014, RAL 1019, RAL 6021, RAL 6011, RAL 6028, RAL 5023, RAL 8025, [RAL 9007](#), [RAL 9006](#), [RAL 7016](#), [RAL 7035](#).

III. CONCLUSION

De par son contenu, la présente modification ne change en rien l'économie générale du POS. Elle ne porte pas atteinte aux espaces boisés classés, aux espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette modification simplifiée ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La présente modification n'engendre pas d'augmentation des possibilités de construire de plus de 20 %, ne diminue pas les possibilités de construire, ne transforme pas une zone urbaine en zone à urbaniser et ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.